



## NOTE DE SERVICE

**DESTINATAIRES :** Curés et Administrateurs

**EXPÉDITEUR :** Administration diocésaine

**OBJET :** **Exigences de l'Agence du revenu du Canada concernant les paiements aux individus**

**DATE :** le 19 décembre 2012

---

Comme discuté lors de la rencontre annuelle avec les C.A.T. qui a eu lieu au mois d'octobre, l'archidiocèse et une de nos paroisses ont fait l'objet de vérifications par l'Agence du revenu du Canada (ARC) plus tôt cette année. L'objectif de ces vérifications était de déterminer si des paiements avaient été remis à des individus à l'extérieur du registre de la paie. À la suite de ces deux vérifications, l'ARC nous a fait part de leurs décisions en ce qui a trait à divers postes, que ce soit pour des employés ou des entrepreneurs indépendants.

Le résultat est que l'administration diocésaine et les paroisses sont maintenant obligées d'émettre des T4 et T4-A à des individus qui reçoivent 500 \$ ou plus dans une année. Nous devons donc nous conformer aux directives suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- 1) Les paiements aux prêtres visiteurs – sauf la portion pour le remboursement de kilométrage – devront être indiqués sur les T4 annuels pour chaque prêtre. Les déductions salariales (impôts, assurance-emploi, régime de pension du Canada) devront être faites au moment où les paiements sont faits. Les versements mensuels à l'ARC devront être faits, incluant les déductions des employés et les contributions de l'employeur.
- 2) En calculant le revenu d'emploi sur le relevé T4 annuel du prêtre, vous devrez tenir compte des offrandes de messes, ainsi que tout autre montant remis pour la célébration d'un sacrement, qui est payé aux curés et vicaires – et ceux qui détiennent des nominations équivalentes en paroisse. Les déductions salariales habituelles pour les impôts, l'assurance-emploi et le régime de pension du Canada devront être faites au moment du paiement et remises mensuellement à l'ARC.
- 3) Les musiciens, y compris les membres de chorale, qui sont rémunérés de façon *per actum* et non en vertu d'un emploi, sont considérés entrepreneurs indépendants et non des employés. Un relevé T4-A annuel devra donc être émis pour tous paiements de 500 \$ au plus qui leur sont attribués chaque année. En ce qui a trait aux entrepreneurs indépendants, il n'y a aucune déduction. La responsabilité de déclarer le revenu est celle l'entrepreneur. Les musiciens qui sont des employés de la paroisse sont assujettis aux normes établies pour les employés par l'ARC.

Vous pourrez utiliser le service *Calculateur en direct de retenues sur la paie* qui se trouve sur le site web de l'ARC à l'adresse Internet suivante :

<https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/rhpd/startLanguage.do?lang=French>

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec :

Jules Dagenais  
Philippe Courchesne

[jdagenais@archottawa.ca](mailto:jdagenais@archottawa.ca)  
[pcourchesne@archottawa.ca](mailto:pcourchesne@archottawa.ca)

Tél. : 613-738-5025, poste 249, ou  
Tél. : 613-738-5025, poste 240